

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Délit de défaut d'autorisation et intention coupable

À retenir :

Le seul fait d'exercer une activité soumise à autorisation sans l'autorisation requise suffit à justifier de l'élément moral (intention coupable) requis pour caractériser une infraction.

Références jurisprudence

[Cour de Cassation chambre criminelle, n°15-84949, 22 mars 2016](#)

[article 121-3 du code pénal](#)

[article L. 173-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les responsables du groupement agricole d'intérêt économique (GAEC) de Grammont ont été poursuivis devant la juridiction pénale pour avoir réalisé, sans autorisation, des travaux de drainage en zone humide sur une superficie de 16,3 hectares au sein des Marais d'Eslande et de Villedoux (délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement).

La rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « IOTA » définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumet en effet à autorisation l'« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ».

Les juridictions du fond (tribunal puis cour d'appel) avaient conclu à la relaxe des responsables du GAEC en l'absence de preuve de l'élément intentionnel. L'article 121-3 du code pénal établit en effet qu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». La cour avait retenu le fait que les prévenus avaient été induits en erreur par plusieurs éléments, dont le rapport du bureau d'études concluant qu'aucune démarche n'était nécessaire auprès de la préfecture. Les responsables avaient ainsi été persuadés qu'ils intervenaient dans une zone qui ne répondait pas à la définition d'une « zone humide » et que leurs travaux ne relevaient donc pas de l'autorisation.

La cour de cassation censure la solution des juges de fond et estime au contraire que « la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par [l'article 121-3 du code pénal] ». L'arrêt de la cour d'appel est donc cassé. Ainsi, la mauvaise interprétation des textes par les prévenus ne saurait en aucun cas faire obstacle à la caractérisation de l'intention délictuelle et à l'engagement de la responsabilité pénale. Il existe donc une présomption coupable pour tout exploitant qui réaliserait des travaux soumis à la nomenclature IOTA sans autorisation.

On peut noter qu'une solution identique avait été retenue en matière d'ICPE par la cour de cassation (Cour de Cassation, chambre criminelle, n°04-82.716 du 11 janvier 2005).

Référence : 3723-FJ-2016

Mots-clés : [contrôle](#) – [police](#) – [responsabilité pénale](#) – [eau](#) – [délit](#) – [autorisation](#) – [intention coupable](#) – [sanction pénale](#).